MINISTÈRE
DES TRANSPORTS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

direction générale de l'Aviation civile
dgac
DSNA

| DSNA<br>SNA-Antilles-Guyane | **ACCORD-CADRE DE SERVICES** |
|---|---|

# Formation SAR - SMC

## Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

| | |
|---|---|
| Consultation n° | 2026-12-SNAAG-OI<br>FORMATION SAR |

| | |
|---|---|
| Procédure de passation | Procédure adaptée ouverte<br>(Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique) |
| Type de contrat | Accord-cadre à bons de commande sans minimum et maximum mono-attributaire de services |

# DIFFUSION INITIALE

| DESTINATAIRE(S) | COPIE(S) POUR INFORMATION |
|---|---|
| Candidats « 2026-12-SNAAG-OI FORMATION SAR » | |

# VERIFICATION (V) / APPROBATION (A)

| Nom | Fonction / Entité | V / A | Visa |
|---|---|---|---|
| Guy LEURY | | V | |
| Julien TAZI | | A | |

# MAITRISE DOCUMENTAIRE

| | |
|---|---|
| Référence : 2026-12-SNAAG-OI FORMATION SAR<br>Classement et archivage du document<br>Fichier : | |

## *Historique du document*

| Version du document | Date de rédaction | Raison de l'évolution | Auteur |
|---|---|---|---|
| V0R1 | | Version de travail | Guy LEURY |
| V0R2 | | Versions relectures | Guy LEURY |
| V1R0 | | Version pour publication | Guy LEURY |

# SOMMAIRE


1. OBJET DU CONTRAT ..... 4
2. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT ..... 5
3. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION ..... 6
4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT ..... 7
5. RÉALISATION DES PRESTATIONS ..... 10
6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE ..... 13
7. LITIGE ET SANCTIONS ..... 17
8. FIN DU CONTRAT ..... 19


*Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.*

# 1. OBJET DU CONTRAT

## 1.1. Description des prestations

- **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Formation SAR - SMC

Organisation d'une formation SAR de niveau 2, requise pour les agents des services de la navigation aérienne basés aux Antilles-Guyane et dans l'Océan Indien,

- **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est :

Service de la Navigation Aérienne Antilles-Guyane :

- Martinique : Aéroport Martinique Aimé Césaire – 97232 LE LAMENTIN ;
- Guadeloupe : Aérodrome de Pointe-à-Pitre - Le Raizet - 97139 Les Abymes ;
- Guyane : Aéroport de Cayenne-Félix Éboué, 97351 Matoury.

Service de la Navigation Aérienne Océan Indien :

- BP 52 – Aérodrome de Saint-Denis Gillot – 97408 SAINT DENIS Cédex 9.

- **Pièces contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :
- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par la personne publique fait seul foi ;- la directive PSSI Niv 3 Exigences marché version V3R1;
- le CCTP ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes ;
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications, postérieurs à la notification du contrat ;
- les bons de commande émis et notifiés ;
- les ordres de service émis et notifiés.

## 1.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour le compte de la DSNA, représentée par , le Directeur des Opérations ou ses représentants.

Ministère des Transports
Direction Générale de l'Aviation Civile
DIRECTION DES SERVICES DE LA NAVIGATION AERIENNE (DSNA)
Direction des opérations
9, rue de champagne
91200 Athis-Mons

Le pôle Achat DSNA antenne DO, situé 9 Rue Champagne – 91200 Athis Mons, est l'entité chargée de passer le marché au nom de la Direction des Opérations

- **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

## 2. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

- **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition.

La forme principale retenue pour l'exécution du contrat est **à bons de commande sans minimum et maximum** mono-attributaire en application des articles R2162-2, R2162-4 1° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

- **Modalités d'attribution :**

Le contrat est mono attributaire.

- **Montant maximum :**

Le montant maximum est de 350 000 HT pour la durée totale du contrat.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque le montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée initialement prévue par l'acheteur.

- **Présentation des bons de commande :**

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- code service exécutant,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maximal de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

# 3. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Durée de validité du contrat :**

Le contrat est conclu pour une durée de **12 mois** à compter de la notification du contrat.

- **Reconduction :**

Le contrat est reconductible **3 fois** dans les conditions suivantes :

| Période | Durée | Complément |
|---|---|---|
| - Période initiale | 12 mois | A compter de la notification du contrat |
| - Reconduction n°1 | 12 mois | A compter de la fin de la période initiale |
| - Reconduction n°2 | 12 mois | A compter de la fin de la reconduction n°1 |
| - Reconduction n°3 | 12 mois | A compter de la fin de la fin de la reconduction n°2 |

- **Délai des bons de commande :**

Le délai d'exécution des prestations est fixé par l'acheteur dans les conditions ci-après. Les délais d'exécution sont précisés dans chaque bon de commande dans les conditions fixées ci-après. Les délais sont associés à la commande ou à chaque poste de commande s'il en existe. Sur chaque bon de commande, les délais s'entendent pour la date de présentation aux opérations de vérification.

Ils commencent à courir à compter de la date de notification des bons de commande ou des ordres de services ou de la date d'effet portée sur ces bons si cette date est postérieure à la date de notification. Ce délai inclut la durée légale des congés annuels, et aucune prolongation ne sera accordée à ce titre.
Le délai maximal d'un bon de commande ou d'un poste de commande est de 3 mois hors prolongation de délai.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Toutefois, l'exécution des bons de commande ne pourra pas dépasser de plus de 6 mois la date de fin de validité de l'accord-cadre, hors prolongation de délai accordée par l'acheteur.

- **Reconduction du contrat :**

La reconduction est tacite et le titulaire ne peut en aucun cas s'y opposer en application de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

Le contrat est reconductible **3 fois** de manière tacite, pour une durée de **12 mois sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 48 mois**.

En cas de décision de ne pas reconduire le contrat, cette décision de l'acheteur est expresse et est adressée au titulaire un mois avant l'expiration de la période en cours, via PLACE. Cette décision n'entraîne aucune indemnité au bénéfice du titulaire.

Il peut toutefois être dénoncé ou résilié à tout moment pour non-respect des clauses du cahier des charges, après mise en demeure préalable.
Dans l'hypothèse où le contrat ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

# 4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

## 4.1. Prix du contrat

- **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **unitaires**.
Les prestations objet du présent accord-cadre peuvent nécessiter l'accès à différents sites de l'acheteur et aux aéroports par les agents du titulaire ou ses sous-traitants. Pour des raisons de sûreté, une procédure spécifique d'accès peut d'ailleurs être prévue par les autorités. Dans ce cas, les frais liés à cette procédure (par exemple, attribution de badge etc.) sont réputés avoir été pris en compte dans l'offre du titulaire et ne peuvent ainsi donner lieu à remboursement.

- **Variation des prix :**

Les prix du contrat sont **révisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

La **formule de variation** utilisée est **P(n) = Po x [0,15 + 0,85 (SYNm / SYNo)]**.
dans laquelle:
- P(n) est le prix révisé pour l'année N;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (Mo), mois de remise de l'offre finale.
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois M0;
- au numérateur, figure la dernière valeur définitive connue de l'indice au 1er janvier de l'année de révision.

La liste des index utilisés est la suivante :

| Code index | Libellé de l'index |
|---|---|
| SYN | Index SYNTEC |

Quand l'index n'est pas connu au moment du calcul, une révision provisoire s'applique sur la base de la dernière valeur connue de l'index. La révision définitive intervient au plus tard 3 mois après la date de publication de la valeur d'index pour le mois requis. En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres finales.
Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG, en cas de remises d'offres multiples, la date d'établissement des prix s'appuie sur l'offre finale remise par le titulaire.

La révision des prix intervient à la date anniversaire du marché.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Le coefficient de révision est calculé **pour chaque prestation**.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

- **Contenu des prix :**

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;

- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

## 4.2. Conditions de paiement

- **Avance :**

Il est fait application de l'option A du CCAG.
Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.
Elle est versée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000,00 € hors taxes et d'un délai d'exécution supérieur à deux mois.
Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du bon de commande si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du bon de commande.
Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-6 à R2191-10 du Code de la commande publique. Elle est égale à 5,00% du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande, si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci n'excède pas 12 mois.
Le taux de l'avance est porté à 30% si le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.
L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique.
Le remboursement de l'avance s'impute en une fois sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant du bon de commande et dès lors que le montant de la facture est supérieur au montant de l'avance. Si le remboursement de l'avance n'est pas possible dans ces conditions du fait de l'insuffisance du montant de la facture, il s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00%.

- **Avance - Taux applicable aux PME :**

Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues dans le Code de la commande publique.

- **Délais de paiement :**

Les paiements s'effectuent selon les règles de la comptabilité publique après certification du service fait.
Le mode de règlement est le virement par mandat administratif avec mise en paiement sous 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le comptable secondaire ou de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure. Tout retard de paiement dans les délais prévus donnera lieu de plein droit et sans autre formalité, au versement d'intérêts moratoires.

- **Présentation des demandes de paiement :**

Outre les mentions légales les demandes de paiements devront comporter le numéro du contrat.

Les demandes de paiement sont à libeller au nom du service émetteur de la commande. Le paiement

s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique.

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 a fixé la mise en œuvre de la facturation électronique pour tous les fournisseurs de l'Etat à compter du 1er janvier 2020.

Au regard du dispositif ci-dessus, le titulaire du présent marché est soumis à l'obligation de facturation électronique.

Les éléments nécessaires pour la transmission dématérialisée des factures sont les suivants :

- Le numéro de SIRET de la DGAC : 12006401900074

- Le numéro à 10 chiffres de l'engagement figurant sur chaque bon de commande ou sur le document annexé au courrier de notification du marché intitulé "références obligatoires pour l'envoi dématérialisé des factures" pour un marché s'exécutant en dehors du dispositif des bons de commande

- Le code à 2 chiffres du service exécutant : 31

- **Périodicité des paiements :**

Les paiements partiels définitifs interviennent à l'issue de la réception des prestations.

- **Répartition des paiements des membres du groupement :**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses co-traitants.

En cas de groupement, l'acte d'engagement peut n'indiquer que la répartition technique des prestations. Chaque bon de commande porte dans ce cas, la répartition financière par intervenants (mandataire, cotraitant, sous-traitant) de chacune des prestations commandées.

- **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique).

- **Comptable assignataire des paiements :**

Agent Comptable Principal du BACEA

50 rue Henry Farman
PARIS cedex 15
75720

- **Intérêts moratoires :**

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

# 5. RÉALISATION DES PRESTATIONS

## 5.1. Conditions de réalisation des prestations (articles 3 et 4 du CCTP)

- **Pilotage :**

Une réunion de lancement du marché est organisée par l'acheteur en présence du titulaire, dans les 15 jours suivant la notification du marché en distanciel.
Dans un souci d'amélioration continue, une réunion de pilotage sera organisée entre le titulaire et l'acheteur 1 fois par an, à la date anniversaire de signature du marché.
Le comité de pilotage, associant l'acheteur et le titulaire, est chargé du suivi du bon déroulement des prestations commandées dans le cadre du présent marché.

- **Point de départ des délais :**

Le délai d'exécution des prestations est fixé par l'acheteur dans les conditions ci-après.

- Les délais d'exécution sont précisés dans chaque bon de commande.
- Ils commenceront à courir à compter de la date de notification des bons de commande ou de la date d'effet portée sur ces bons si cette date est postérieure à la date de notification.

- **Autres conditions d'exécution :**

Les stipulations complémentaires suivantes s'appliquent :

**Annulation par l'acheteur** :

- En cas d'annulation plus de quinze (15) jours calendaires avant le début de la session de formation, aucun frais ne sera facturé ;

- Toute annulation intervenant moins de quinze (15) jours calendaires avant le début de la session de formation donnera lieu au paiement par l'acheteur de 50 % des coûts effectivement engagés par le titulaire, notamment les frais de logistique et de réservation du ou des formateurs, sur présentation des justificatifs des sommes engagées.

**Annulation par le titulaire :**

- Toute demande de report formulée plus de sept (7) jours calendaires avant le début de la session est effectuée sans frais, sous réserve que la nouvelle session soit programmée dans un délai de quinze (15) jours calendaires ;

- En cas d'annulation d'une session par le titulaire moins de sept (7) jours calendaires avant son début, le titulaire est tenu de reprogrammer la session dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires, aux mêmes conditions financières et sans aucun surcoût pour l'acheteur.

**ou d'un formateur :**

En cas de survenance d'un événement de force majeure, tel qu'une grève, des intempéries ou tout autre événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties, l'acheteur et le titulaire sont exonérés de toute pénalité, sous réserve d'en apporter la justification écrite dans les meilleurs délais.

## 5.2. Vérification des prestations

- **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Le titulaire est soumis à une obligation générale de moyens. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels requis, notamment ceux décrits dans son offre, pour réaliser les prestations prévues au contrat ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

- **Opérations de vérification du service fait :**

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

L'acheteur effectue ces vérifications à l'issue de la période de prestation de service. Si aucune décision n'est notifiée, le service est réputé admis à la fin de la période constatée.

Si la quantité réalisée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de compléter la prestation de service dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité réalisé et l'attestation de service fait, l'attestation est rectifiée et signée par les personnes en charge du service pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

## 5.3. Développement durable

- **Clause environnementale :**

Le contrat comporte des obligations en matière de protection de l'environnement.

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont les suivantes :

- privilégier la transmission dématérialisée des supports pédagogiques, convocations, attestations, comptes rendus et documents administratifs ;
- limiter les impressions papier. Lorsque celles-ci sont nécessaires, elles devront être réalisées en recto-verso et, dans la mesure du possible, sur du papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement ;
- assurer le tri et la valorisation des déchets générés lors des sessions de formation lorsque les infrastructures d'accueil le permettent.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

- **Clause environnementale BEGES :**

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont les suivantes :

En application de l'article L 229-25 du code de l'environnement, les entreprises de plus de 500 salariés en

métropole et les entreprises de plus de 250 salariés en outre-mer ont l'obligation d'établir un BEGES et un plan de transition tous les quatre ans. Ainsi, si le Titulaire du marché est soumis à cette obligation, il adresse à l'Acheteur dans le mois qui suit la notification du marché, le BEGES et le plan de transition en cours de validité. A l'expiration de ceux-ci et si la durée de validité du marché n'est pas achevée, le Titulaire fournit à l'Acheteur la mise à jour du BEGES et du plan de transition.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

- **Conditions d'exécution à visée sociale :**

Le titulaire s'engage à adopter un comportement socialement responsable dans l'exécution de la prestation. Il devra notamment :
- respecter l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- assurer des conditions de travail dignes et conformes aux dispositions du Code du travail ;
- veiller à l'accessibilité des livrables ou supports, si ceux-ci sont destinés à un public externe ;
- fournir, sur demande de l'acheteur, un bilan social simplifié en fin du contrat.

## 5.4. Autres stipulations

- **Clause de réexamen :**

En application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve le droit de procéder à des modifications sous la forme de clauses de réexamen selon les modalités suivantes :

**CLAUSE DE REEXAMEN PAR MODIFICATION :**

- le réexamen des clauses du contrat afin d'intégrer des évolutions techniques intervenant dans son périmètre ;
- le réexamen des clauses du contrat afin d'intégrer des évolutions administratives non prévues initialement ;
- le réexamen du montant maximum ;
- le réexamen de l'annexe financière afin d'intégrer des prestations/matériels non prévus initialement ;
- le réexamen des clauses du contrat en cas de circonstances que les parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du contrat (par exemple une crise sanitaire). Les parties conviennent des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire (surcoûts, facture, prolongation des délais d'exécution etc.). Le titulaire fournit à ce titre les justificatifs nécessaires (surcoût, facture, etc.). La mise en œuvre de cette clause de réexamen est limitée dans le temps.
- le réexamen des clause du contrat afin d'intégrer des évolutions réglementaires. En cas de modification des textes de référence (Pro 27/DSNA, Annexe 12 OACI, etc.), le titulaire adaptera le contenu de la formation sans frais supplémentaires, sauf si l'évolution entraîne :
    - Une augmentation de plus de 5% de la durée totale de la formation.
    - Un coût supplémentaire de licence ou d'outil supérieur à 500€ HT.

La mise en œuvre des clauses de réexamen donne lieu à une modification du contrat signé par les deux parties.

**CLAUSE DE REEXAMEN PAR ORDRE DE SERVICE :**

- En cas de suppression d'un indice en cours d'exécution du contrat. La détermination de l'indice de remplacement par l'ordonnateur, ses modalités et sa date d'application sont constatées par ordre de service,
- En cas de circonstances que les parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du contrat (par exemple une crise sanitaire). Les parties conviennent des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis

par le titulaire (surcoûts, facture, prolongation des délais d'exécution etc.). Le titulaire fournit à ce titre les justificatifs nécessaires (surcoût, facture, etc.). La mise en œuvre de cette clause de réexamen est limitée dans le temps.

L'ordre de service est envoyé via la plate-forme de la Place. A défaut de réponse dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition de l'ordre de service sur le profil de l'acheteur (LA PLACE), les nouvelles modalités portées sur l'ordre de service sont réputées acceptées par le titulaire et s'appliquent. En cas de désaccord, le titulaire saisit l'acheteur dans le délai de 8 jours décrit ci-dessus par le biais de la PLACE. Les parties mettent tout en œuvre pour trouver un accord.

- **Langue :**

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français. De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectue en français.

- **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

# 6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

## 6.1. Obligations courantes du titulaire

- **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

- **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

- **Conduite des prestations :**

L'objet du contrat n'implique pas que les prestations soient réalisées par des personnes nommément désignées. Les prestations peuvent être réalisées indifféremment par toute personne du personnel du titulaire.

- **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

- **Obligation de vigilance :**

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du contrat et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'acheteur, à l'adresse suivante :**https://www.e-attestations.com.**

A défaut, le contrat pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au contrat, aux frais et risques du titulaire.

- **Obligation liée au règlement EURATOM :**

Pour l'exécution du contrat, le titulaire est soumis aux obligations prévues par le règlement Euratom, CE n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 concernant les contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission en vue de protéger les intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités et par le règlement UE n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par la Commission européenne antifraude (OLAF) et aux articles 285 à 287 du traité de Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) - contrôles conduits par la Cour des comptes européenne. Ces dispositions permettent à l'Agence CINEA (European Climate, Infrastructure and Environment Executive Agency), à la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ainsi qu'à la Cour de comptes européenne d'exercer des contrôles, enquêtes et audits financiers vis-à-vis du titulaire et de ses sous-traitants dans l'hypothèse où la DSNA percevrait des subventions de fonds européens dans le cadre du présent contrat. La DSNA s'engage à informer le titulaire de toute attribution de financement à la DSNA par la Commission Européenne pour le présent contrat.

- **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

- **Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité :**

En application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'acheteur rappelle au titulaire du marché qu'il doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction - dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public - s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant) s'assure du respect de ces mêmes obligations. Le titulaire doit à cet égard communiquer à l'acheteur chaque contrat de sous-traitance qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public.
Aux fins de contrôle, l'acheteur pourra notamment demander au titulaire la communication des notes internes, du règlement intérieur rappelant les principes sus mentionnés.

En cas de non-respect des règles édictées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect principes de la République, le titulaire encourt une pénalité selon les modalités décrites à l'article *Pénalités*.

- **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire. Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

- **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour

garantir la bonne exécution du contrat.

## 6.2. Obligations liées à la sécurité

- **Mesures de sécurité :**

Les objectifs de sûreté et de sécurité visés, sont associés aux risques liés à la présence et/ ou à l'intervention de personnes externes à la Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA), dans des locaux opérationnels, et qui pourraient entraîner des risques inacceptables sur la sécurité des systèmes ou sur la sûreté des sites.

De manière à rendre ces risques acceptables, pour chaque opération planifiée, les objectifs de sécurité/sûreté et les moyens en réduction des risques, sont définis au titre du présent contrat.

Les exigences contractuelles en termes de sûreté et les informations que le titulaire doit connaitre, sont communiqués par l'acheteur lors de la réunion d'ouverture. Le contrat s'exécute sur des sites nécessitant un accompagnement de l'acheteur.

Sur les sites disposant d'un contrôle d'accès, le titulaire s'engage, par ailleurs, à se conformer à accomplir les formalités nécessaires pour pouvoir obtenir les badges d'accès, selon les procédures en vigueur auprès de l'acheteur.

Pour ce qui relève de la sécurité des personnes, le titulaire est tenu de se conformer strictement aux mesures réglementaires en regard du code du travail. Le titulaire ne pourra ignorer les éventuelles modifications réglementaires qui pourraient intervenir en cours de marché.

Un plan de prévention sera établi conformément au décret N°92 art. R 237.1 par chacun des services et le prestataire. Le plan de prévention devra être coordonné avec les instances techniques du site concerné. Ce plan de prévention doit obligatoirement être réalisé avant la réalisation des prestations.

Le titulaire désigne un correspondant sureté qui sera chargé de gérer les demandes de badges de ses personnels et sous-traitants éventuels.

Les dispositions qui s'appliquent aux locaux de l'entité sont les suivantes :

- l'obligation d'habilitation des personnels : article 6342-3 du code des transports et § III de l'article R213-3 du code de l'aviation civile ;

- l'obligation de disposer d'un titre de circulation (badge) : §4 de l'article L6332-1 du code des transport ;

Les conditions de délivrance des badges sont subordonnées à une enquête de police et une autorisation préfectorale. Sans ces conditions remplies, il ne sera pas possible aux personnels du titulaire ou de ses sous-traitants d'accéder aux locaux sensibles de l'entité.

Les délais de délivrance des badges pouvant atteindre six semaines, le titulaire devra anticiper les demandes initiales ainsi que les renouvellements des badges de son personnel, afin de garantir la continuité des prestations.

# 7. LITIGE ET SANCTIONS

## 7.1. Pénalités

| Pénalité | Fait générateur et mode de calcul |
|---|---|
| Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution | le titulaire encourt une pénalité :<br>- En cas de non-remplacement d'un formateur absent sous 24h (sauf en cas de force majeur). 500 € HT par jour calendaire de retard ;<br>- En cas de non-transmission des attestations sous 7 jours post-session. 100 € HT par attestation en retard ; |
| Autre pénalité | - En cas d'annulation de la session par le titulaire moins de sept (7) jours calendaires avant son début et sans que celle-ci soit reprogrammée dans les 15 jours calendaires, celui-ci encourt une pénalité égale à 20 % du coût de la session. |
| Non-respect des principes de la République | En cas de non-respect des règles édictées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire encourt une pénalité selon les modalités suivantes :<br><br>La DSNA notifie au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception via la PLACE la liste des non-conformités constatées.<br><br>Le titulaire dispose d'un délai de 21 jours calendaires à compter de la date de la réception du courrier pour fournir à la DSNA entre autres les documents demandés, la preuve de la mise en œuvre d'un plan d'action permettant de répondre aux obligations décrites dans le présent contrat.<br><br>Si les non-conformités signalées perdurent au-delà du délai de 21 jours calendaires, des pénalités peuvent être imposées par la DSNA. Le montant des pénalités est de 200 euros HT par manquement.<br>**200,00** € |
| PSSI | La DGAC notifiera au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception la liste des exigences PSSI pour lesquelles elle aura constaté un non-respect.<br><br>Le Titulaire dispose d'un délai de 21 jours calendaires à compter de la date de la réception du courrier pour :<br><br>- Fournir à la DGAC un plan d'action pour la mise en conformité ;<br>- Mettre en œuvre ce plan d'action.<br><br>Si des non-conformités signalées perdurent au-delà du délai de mise en conformité, des pénalités peuvent être imposées par la DGAC. Leur montant est établi à partir de la somme S des montants des prestations commandées et non achevées au jour de la notification de la pénalité.<br>Hors de toute règle de calcul spécifiquement définie par ailleurs, les pénalités HT par jour calendaire sont de S/300. En tout état de cause, le montant minimum des pénalités est de 200 euros HT par jour calendaire.<br>**200,00** € |

## 7.2. Autres stipulations

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par

l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Pénalités pour retard - observations préalables à l'application :**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

- **Pénalités pour retard - plafonnement des montants (à commandes) :**

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

- **Pénalités pour retard - seuil d'exonération :**

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

- **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

- **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein des Ministères en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique.

A cet effet, la médiatrice interne du Ministère de la Transition écologique, indépendante de la fonction achats, peut être contactée à l'adresse suivante : : mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère : https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations de la médiatrice interne et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit la médiatrice

interne, notifie à l'ensemble des parties et à la médiatrice interne que la médiation est terminée.

- **Précompte des pénalités de retard :**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le montant des pénalités de retard est précompté lors du paiement des factures afférentes sans mise en demeure préalable de la part de l'acheteur. Un état des décomptes provisoires est transmis au titulaire qui a un délai de 15 jours à compter de l'envoi de cet état pour présenter ses observations. A défaut de réponse dans ce délai, le montant de la pénalité est d'office maintenu.

- **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal administratif de Versailles
56 avenue de Saint-Cloud
78011 Versailles Cedex

Téléphone : 01 39 20 58 90
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Télécopie : 01 39 20 54 87
Site internet : http://versailles.tribunal-administratif.fr/

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

# 8. FIN DU CONTRAT

- **Propriété intellectuelle :**

Conformément au CCAG, le titulaire cède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

A tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire puisqu'aucun engagement de montant n'est prévu.

- **Certificat de bonne exécution :**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

- **Garantie :**

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

**Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :**

La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants (à commandes)* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG
La rubrique *Précompte des pénalités de retard* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.